

Tunis le, 24 novembre 2022

Note N° 39

OBJET : Règles de base et procédures communes à appliquer par les institutions de microfinance lors de la réalisation des opérations de remboursement par anticipation des microfinancements accordés à leurs clients.

Le Directeur Général de l’Autorité de Contrôle de la Microfinance,

Vu le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011 portant organisation de l’activité des institutions de microfinance tel que modifié par la loi n° 2014-46 du 24 juillet 2014,

Vu le décret n°2012-2128 du 28 septembre 2012, fixant les modalités de fonctionnement de l’Autorité de Contrôle de la Microfinance,

Vu l’arrêté du ministre des finances du 24 août 2016 relatif à la protection de la clientèle des institutions de microfinance,

Vu la note de l’ACM n°12 du 06 janvier 2017 fixant les modalités d’application des dispositions des articles 3 et 16 de l’arrêté du ministre des finances du 24 août 2016 relatif à la protection de la clientèle des IMF,

Vu la note de l’ACM n° 13 du 15 mars 2017, telle que modifiée et complétée par la note n° 23 du 10 avril 2019 relative aux programmes et mesures pratiques pour la répression du blanchiment d’argent et la lutte contre le financement du terrorisme et la prolifération des armes,

Vu les délibérations du conseil d’administration de l’ACM en dates des 31 août, 27 septembre et 24 novembre 2022,

Porte à la connaissance des institutions de microfinance ce qui suit :

Le premier alinéa de l’article 9 de l’arrêté du ministre des finances du 24 août 2016 susvisé, soumet les institutions de microfinance à l’obligation d’adopter dans le cadre de leurs activités d’offre de services, une tarification responsable où les conditions et les modalités sont déterminées d’une manière abordable pour les clients.

Le dernier alinéa du même article précité, confère formellement à l’ACM la mission d’assurer la surveillance des tarifications appliquées à la clientèle et d’intervenir en cas d’abus constaté, pour mettre fin à l’infraction dans le cadre des pouvoirs qui lui sont consentis par la législation en vigueur.

Partant d’un constat factuel révélant deux pratiques contradictoires répandues dans le secteur de la microfinance en Tunisie, traduites respectivement par :

- ✓ Un engagement responsable et réel pris par plusieurs IMF qui ont déjà assorti les opérations de remboursement par anticipation, d'un coût abordable aux clients ainsi que de conditions intelligibles et accessibles.
- ✓ Une attitude peu responsable adoptée par quelques autres IMF, qui assortissent tout remboursement anticipé, de conditions ambiguës, contraignantes, et exigeant de surcroît, le paiement d'une pénalité à la fois injuste et d'un montant élevé, qu'un client a du mal à supporter.

L'ACM vise par la présente note, de généraliser les bonnes pratiques au niveau de tout le secteur de la microfinance en les érigeant en **règles de base et procédures communes**, que toutes les institutions de microfinance sont tenues de s'y conformer à l'occasion de la réalisation de toute opération de remboursement par anticipation d'un microfinancement, sollicitée par n'importe quel emprunteur parmi leurs clients actifs.

I- Définition du remboursement anticipé d'un microfinancement :

On entend par remboursement anticipé, le règlement partiel ou total d'un encours de microfinancement, avant le terme initialement prévu au niveau du contrat de microfinancement.

Un **remboursement anticipé est total**, lorsqu'il correspond au paiement de l'intégralité de l'encours du microfinancement.

Un **remboursement anticipé est partiel** lorsqu'il porte sur une partie de l'encours de microfinancement.

II- Consécration du droit des clients des institutions de microfinance à un remboursement par anticipation de leurs microfinancements :

Tout client ayant un microfinancement actif auprès d'une IMF, a le **plein droit** de procéder à **tout moment et à sa propre initiative**, au remboursement anticipé, partiel ou total, de son microfinancement. Le remboursement par anticipation reste toujours un droit pour tout client d'une IMF, même en cas d'omission de mentionner les conditions le régissant au niveau du contrat de microfinancement signé par le client et son IMF.

En absence d'une raison réglementaire avérée, une IMF ne peut aucunement refuser à son client, le remboursement anticipé sollicité, qu'il soit total ou partiel.

III- Détermination du montant restant à payer par un client à la date du remboursement par anticipation d'un microfinancement :

En exécution d'une demande de remboursement par anticipation formulée par un client, l'IMF est tenue de déterminer le montant restant à payer par le client à la date de son paiement par anticipation. Ce montant comprend exclusivement :

- + Le capital restant dû **en principal**,
- + Les intérêts échus non payés ;
- + Les intérêts **courus** non échus ;
- + Les intérêts de retard **éventuels** non encore payés par le client ;
- + L'indemnité de remboursement par anticipation (IRA) **éventuelle**

Au cas où une indemnité de remboursement par anticipation (IRA) est appliquée par une IMF, sa valeur doit être abordable pour les clients, correspondre au coût effectif de l'opération supporté par l'IMF et **ne peut en aucun cas excéder** le plus faible des deux montants suivants :

- 2 % du capital restant dû **en principal**,
- Les intérêts rattachés à la prochaine échéance non échue.

Hormis la facturation éventuelle d'une indemnité de remboursement par anticipation (IRA), une IMF ne peut nullement faire supporter un client exerçant son droit à un paiement anticipé, d'autres commissions et/ou frais qu'elles qu'en soient leurs natures.

Dans le cas d'un remboursement anticipé réalisé dans le cadre d'une déchéance du terme prononcée par l'IMF, celle-ci ne peut en aucun cas facturer à son client concerné, une indemnité de remboursement par anticipation (IRA).

IV- Procédures à appliquer par les IMF lors de la réalisation des opérations de remboursement par anticipation des microfinancements accordés à leurs clients :

Tout contrat de microfinancement conclu entre une IMF et son client, doit préciser de manière claire :

- La consécration du droit du client à un remboursement par anticipation de son microfinancement,
- Les éléments retenus pour la détermination du montant restant à payer par le client à **la date de son paiement par anticipation tels que mentionnés dans la section III de la présente note.**

Une copie originale du contrat de microfinancement dûment signé et enregistré à la recette des finances, doit être fournie par l'IMF à son client, contre récépissé.

Le remboursement anticipé total d'un microfinancement doit être suivi le jour même de sa réalisation, par la déclaration à la centrale des risques de la microfinance (CRM) de la clôture du contrat dudit microfinancement par l'IMF.

A l'occasion de toute opération de remboursement anticipé partiel d'un microfinancement, l'IMF doit fournir aussitôt à son client, un nouveau tableau d'amortissement dressé sur la base du nouveau montant dû arrêté comme suit :

Montant restant à payer par le client à la date du remboursement par anticipation

—

Montant payé par anticipation

= Nouveau montant dû

Le délai de traitement par une IMF d'une demande de remboursement par anticipation d'un microfinancement, ne doit pas dépasser cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de dépôt de la demande par le client.

Les règles de base et les procédures communes édictées par la présente note dont notamment, la consécration du droit à un remboursement par anticipation et le mode de détermination du montant restant à payer, sont également applicables à toutes les opérations de restructuration et de refinancement des microfinancements et à tout autre montage financier prévoyant un remboursement par anticipation.

V- Date d'entrée en vigueur de la présente note :

La présente note entre en vigueur à partir de sa date de publication. Toutefois, un délai de trois mois à partir de la date précitée, est accordé aux IMF pour se mettre en conformité avec l'obligation de fournir à tout client exerçant son droit de remboursement anticipé partiel de son microfinancement, un tableau d'amortissement dressé sur la base du nouveau montant dû arrêté conformément aux termes de la présente note.

Le Directeur Général de
L'Autorité de Contrôle de la
Microfinance

Mahmoud Montassar MANSOUR